



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2024-041

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2024-01-17-00001 - Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 93-1924 du 24 août 1993 autorisant l'aménagement hydroélectrique du moulin d'Olt (2 pages)

Page 3

DDT12

12-2024-01-17-00001

Transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral n°
93-1924 du 24 août 1993 autorisant
l'aménagement hydroélectrique du moulin d'Olt

- A R R E T E -

Article 1 : Transfert du bénéfice de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation n°93-1924 du 24 août 1993 autorisant l'exploitation de l'usine hydro-électrique du moulin d'Olt sur la commune de Conques-en-Rouergue, délivrée à l'EAL JOUVAL située 10 zone industrielle du Plécat 12110 Aubin, est transféré à la SARL LE MOULIN D'OLT située 10 zone industrielle du Plécat 12110 Aubin.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie de la commune de Conques-en-Rouergue pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il devra également rester consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Il devra également être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et à la DREAL Occitanie.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Conques-en-Rouergue, les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 17 janvier 2024

P/Le préfet,
Par délégation, le directeur départemental des territoires

Joël FRAYSSE